

ARRETE DU MAIRE N°100 /2026

**Portant fermeture exceptionnelle de certains équipements
communaux en raison de l'épisode de canicule et de la vigilance
météorologique rouge**

Le Maire de la commune de SERVON;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les principes généraux de prévention des risques sanitaires ;

Vu les bulletins de vigilance météorologique émis par Météo-France faisant état d'un épisode durable de fortes chaleurs sur le département de Seine-et-Marne ;

Vu le Plan National Canicule et les recommandations des autorités sanitaires ;

Considérant que les fortes chaleurs actuellement constatées et annoncées sont susceptibles de présenter un risque avéré pour la santé humaine, en particulier pour les enfants, les personnes âgées et les personnes vulnérables ;

Considérant que le Maire est tenu, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que le principe de précaution sanitaire impose de prévenir la survenance de risques graves pour la santé, même en l'absence de certitude scientifique absolue quant à leur matérialisation immédiate ;

Considérant que la fréquentation de certains équipements et espaces publics aux heures les plus chaudes est de nature à exposer les usagers à des risques de déshydratation, malaise ou coup de chaleur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures proportionnées, nécessaires et adaptées à la situation, afin de limiter l'exposition du public aux risques identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre temporaire et préventif, de réglementer l'accès à certains équipements et espaces communaux ;

ARRETE

Article 1 – Fermeture temporaire de certains équipements communaux

Les équipements communaux suivants sont fermés au public du mercredi 24 juin 2026 au samedi 27 juin 2026 inclus :

- Les salles communales ;
- Le stade communal ;
- Le tennis communal ;
- Le boulodrome.

Article 2 – Restriction d'accès aux espaces extérieurs

Les espaces communaux suivants sont interdits d'accès au public de 12 h 00 à 20 h 00, du mercredi 24 juin 2026 au samedi 27 juin 2026 inclus :

- L'aire de jeux située devant l'école ;
- Le Parc Dominique Stabile ;
- Les étangs communaux.

Article 3 – Mesures d'information et de sécurité

Les services municipaux sont chargés de mettre en œuvre toute mesure de signalisation, d'information et de sécurisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Proportionnalité des mesures

Les présentes mesures, strictement limitées dans le temps et adaptées à l'évolution des conditions météorologiques, sont prises afin de concilier la protection de la santé publique et la continuité de l'accès aux services et espaces publics.

Article 5 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Police Municipale et les forces de sécurité compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Servon, le 24 juin 2026,

Pour le Maire empêché,

Le 2^{ème} Adjoint au Maire,

Gille PERROT



- Certifié exécutoire compte tenu de la réception au représentant de l'état : 24/06/2026
- Publié par voie d'affichage : 24/06/2026